

CENTRE FRANCO ALLEMAND de TOURAINE

déclaré à la Préfecture d'Indre-et-Loire sous le n° 8725

18 RUE Galpin Thiou, 37000 TOURS

Tél. : 02.47.66.05.77

E-mail : contact@franco-allemand-touraine.fr

STATUTS

**votés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2008 en remplacement des statuts
fondateurs de l'Association, établis le 17 novembre 1988*.**

Article 1er -Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Association franco-allemande de Tours ".

Article 2 – Nouvelle dénomination

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2008 a approuvé la nouvelle dénomination de l'association qui portera désormais le nom de "**CENTRE FRANCO-ALLEMAND de TOURAINE**"

Article 3 - Objet social

L'association a pour but de :

- promouvoir la langue et la culture allemandes,
- contribuer à la connaissance de l'Allemagne et des pays de langue allemande par les Français et réciproquement, .
- favoriser la communication entre les Tourangeaux et les Allemands résidant en Touraine.

Article 4 - Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association se propose notamment d'animer à Tours le Centre franco-allemand de Touraine" et d'y dispenser des cours d'allemand.

Article 5. - Siège social

L' Association a son siège social à Tours. A la date d'approbation des présents statuts il est situé au 18, rue Galpin Thiou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, dans les limites de la ville de Tours.

Article 6 - Membre

L'association se compose de :

Membres actifs: personnes qui acquittent une cotisation annuelle. -

Membres d'honneur: personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Elles sont dispensées de cotisation.

Membres bienfaiteurs: personnes qui ont versé un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle plus importante.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de ces droits d'entrée et cotisations. Il détermine leurs conditions de versement:

Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents) et jouir de ses droits civiques et politiques. Dans sa plus prochaine réunion, le Bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les droits d'entrée et les cotisations,
- 2) les subventions des Etats, régions, départements ou communes, ainsi que d'acteurs économiques ou organismes (français ou allemands) souscrivant à l'objet social de l'Association.
- 3) les sommes perçues en contrepartie de services rendus par l'Association, pourvu qu'ils soient conformes à son objet social.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de neuf membres au moins et douze au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration est renouvelable annuellement, par tiers. Pour les trois premières années, l'ordre de renouvellement des membres est déterminé par tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement au remplacement, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date où devaient normalement expirer ceux du membre remplacé. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut appeler à siéger à ses côtés, à titre consultatif, des personnalités susceptibles de contribuer à l'action ou au rayonnement de l'Association.

Article 11 - Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comportant au moins

- 1) un président,
- 2) un vice-président (ou plusieurs),
- 3) un secrétaire (et s'il y a lieu un secrétaire adjoint),
- 4) un trésorier (et s'il y a lieu un trésorier adjoint).

Article 12 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Ses réunions sont préparées par le Bureau

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit chaque année, sur convocation par le président, quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Ses votes ont lieu à la majorité absolue.

Le vote par procuration est admis, au moyen d'un pouvoir confié à un membre de l'Association. Le président préside l'assemblée, assisté des membres du Conseil d'administration.

Il présente ou fait présenter le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le bilan. L'Assemblée se prononce sur l'approbation de ces rapports.

L'Assemblée élit, au scrutin secret, les membres du Conseil d'administration.

Elle désigne deux vérificateurs aux comptes, chargés d'examiner ceux-ci avant leur présentation devant l'Assemblée générale.

Elle examine les questions diverses, soit portées à l'ordre du jour, soit exprimées par les membres lors de l'Assemblée

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du président ou de la moitié plus un des membres inscrits. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale ordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres inscrits sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée extraordinaire est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers au moins des présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution -Dévolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extra-ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou des liquidateurs. Elle décide, s'il y a lieu, de la dévolution de l'actif, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait ratifier par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer des points non prévus aux statuts, ayant trait notamment à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Fait à Tours et adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2008.

La Présidente :

Marie-Françoise DUBOIS

Le Secrétaire :

Patrick BOUCHOT

*Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 novembre 2000.